

DIRECTIVE : Enseignant désigné
SECTION : Ressources humaines

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre des limites à la direction générale 3.7 et 3.4 portant sur l'embauchage, rémunération et avantages sociaux et sur le traitement du personnel et ces limites font l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM reconnaît que les personnes à la direction des écoles sous sa juridiction doivent, de temps à autre, pour des raisons professionnelles ou autres, s'absenter de leurs fonctions, auquel cas il faudra assurer un remplacement temporaire. La DSFM énonce donc la directive suivante pour permettre aux administrateurs des écoles de s'absenter dans les meilleures conditions possibles.

MODALITÉS

La DSFM s'assurera que dans chaque école sous sa juridiction, il y aura dès la rentrée scolaire un poste d'enseignant désigné. L'objectif d'une telle démarche est de permettre à la direction et/ou à la direction adjointe de s'absenter de l'école.

Durant cette absence, l'enseignant en question sera responsable de tous les aspects inhérents à la bonne marche d'un établissement scolaire, tout en suivant les lignes directrices ci-dessous. L'enseignant désigné sera rémunéré selon les termes négociés dans les ententes collectives en vigueur à la DSFM.

PROCESSUS

1. Les responsabilités que l'enseignant désigné assumera seront déterminées par la direction en consultation avec l'enseignant désigné et dans certains cas avec la direction générale. Tout dépendra de l'expérience, des aptitudes et des connaissances de l'enseignant désigné en question.
2. Les enseignants désignés seront nommés pour un an. La personne pourra postuler de nouveau en procédant de la manière habituelle.
3. Le ou avant le 15 mai de chaque année académique, les enseignants désirant devenir enseignants désignés pour l'année suivante, devront en faire la demande par écrit à la direction de l'école tout en précisant leurs raisons avec copie conforme à la direction générale.
4. La direction de l'école en fera la recommandation à la direction générale.
5. La liste des enseignants choisis sera présentée pour information en faisant objet d'un rapport annuel de monitoring.

LIEN – Directive administrative associée

--